

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Mahanié pas 8 tiema 1876.

TAHITI 25. — N° 49.

— PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) : Un an 15 fr. Six mois 8 fr. En sous-ventes séparées.	Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser : Les 20 ^{es} perceptibles 20 s. la ligne Au-delà de 20 lignes 25 s. la ligne Les autres renseignements au bureau la nuit à partir de la première insertion.
--	--

PARTIE OFFICIELLE. — **Décret ministériel** au sujet de l'application à la gendarmerie du décret relatif aux hautes-payes — sur les droits de mutation par décès. — Arrêté portant division de la comptabilité des travaux militaires relatifs aux travaux du service local, suivis par la direction des ports et chaussées. — Arrêté qui l'administration des Océaniers étrangers sera exercée par la direction de l'intérieur. — Décision abrogeant certaines dispositions du règlement sur le service de l'équipage.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Le vœux du président de la République. — Expédition de l'Indochine. — La diplomatie française. — L'état de la terre. — La typhoïde. — Observations météorologiques. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Application à la gendarmerie coloniale du décret du 18 septembre 1875.

Paris, le 5 août 1876.

Messieurs, — Par dépêche du 27 novembre dernier, je vous ai fait connaître que les dispositions du décret du 18 septembre 1875 relatives aux hautes-payes journalières d'ancienneté, seraient appliquées aux troupes de la marine (gendarmerie, artillerie et infanterie) à partir du 1^{er} janvier 1876.

Fait l'honneur de vous informer que les dispositions de ce décret sont également applicables, à partir de la même date, à la gendarmerie coloniale.

L'insertion de la présente décision au Bulletin officiel de la Marine et des Colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
L. FOURCHON.

Droits de mutation par décès.

Paris, le 5 août 1876.

Messieurs, — On a soulevé de nouveau dans une de nos colonies la question de savoir à quels bureaux doivent être déclarés, pour le paiement des droits d'enregistrement, les mutations par décès de biens meubles, sans ascendants déterminés, dus à la succession d'une personne domiciliée dans nos possessions d'outre-mer ou l'enregistrement est établi.

La question a été résolue par un arrêté en date du 25 février 1869, aux termes duquel la déclaration doit être faite au lieu du domicile du créancier lorsque celui-ci réside domicilié en France au moment de son décès, et le droit dû sur ses valeurs doit être acquitté d'après le tarif en vigueur dans la métropole et non d'après le tarif établi sur colonies pour les biens qui y sont situés matériellement ou fictivement.

Cette décision a d'ailleurs fait l'objet du § 6 de l'instruction de la direction générale de l'enregistrement et des domaines en date du 15 juin 1869. La jurisprudence établie par cet arrêté devant être nullement adoptée pour la solution des cas de l'encre, je vous prie d'invier le service de l'enregistrement colonial à y conformer.

Agréé, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
A. BENOIST D'AZY.

Le Commandant Commissaire de la République a l'honneur d'informer MM. les chefs d'administration, de corps et de services de sa rentrée au chef-lieu, de retour de la tournée qu'il vient de faire aux îles Marquises.

Par suite est et demeure rapporté l'effet de l'ordre en date du 2 novembre qui chargeait l'Ordonnateur d'ouvrir la correspondance et de donner suite aux affaires qu'il ne jugerait pas nécessaire de réserver.

Papeete, le 1^{er} décembre 1876.

L. MICHAUX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté local en date du 10 mai 1861 réglementant les services du matériel de l'artillerie, du génie militaire et des ports et chaussées, et spécialement l'article 3 de cet arrêté consacrant la direction du service des ports et chaussées par le capitaine chef de génie ;

Vu la décision locale du 29 décembre 1866 rendant exécutoires, à partir du 1^{er} janvier 1867, pour être appliquées tant au génie qu'aux ports et chaussées, les dispositions de l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866 sur le service du génie aux colonies, ladite décision instituant également une gerance commune aux deux services ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 1874 relative aux dispositions arrêtées pour l'exécution des travaux du génie aux colonies ;

Vu la décision locale du 29 janvier 1875 surprenant la direction du génie et divisant le service des travaux de fortifications et de

l'armement militaires entre la direction d'artillerie et celle des ports et chaussées ;

Attendu que s'il convient que l'administration et la comptabilité pour la partie des Travaux militaires confiée à la direction des ports et chaussées soient servies dans la forme consacrée par l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866 sur le service du génie, il en saurait être autrement à l'égard des autres travaux métropolitains (Édifices civils et Ports et Rades), ni des travaux du service local ;

Que, par suite, en ce qui concerne ces derniers travaux, il n'y a pas lieu de maintenir les dispositions de la décision locale du 29 décembre 1866 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1877, l'administration et la comptabilité des travaux et du matériel seront suivis par la direction des ports et chaussées, savoir :

1^o En ce qui concerne les travaux militaires ressortissant de l'ancienne direction du génie, suivant les dispositions du règlement ministériel du 26 janvier 1866 sur le service du génie aux colonies ; 2^o En ce qui touche les travaux métropolitains (Édifices civils et Ports et Rades) et les travaux du service local, d'après les règles tracées à l'arrêté local du 10 mai 1861.

Art. 2. Les magasins devront être entièrement distincts pour les deux services.

Art. 3. La gerance continuera à fonctionner dans les conditions de l'arrêté local du 29 décembre 1866 pour ce qui a trait aux travaux militaires.

Elle est supprimée en ce qui concerne les travaux des Édifices civils, des Ports et Rades et du Service Local.

Toutefois le géant paiera également les salaires acquis par les ouvriers employés à ces derniers travaux à titre d'agent délégué de la Direction des Ports et Chaussées, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 mai 1861.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au Messenger et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 2 décembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'acte du Protectorat en date du 9 septembre 1842, qui réserve au gouvernement protecteur tout ce qui concerne les résidents étrangers, ensemble la convention locale du 5 août 1847 qui place le police dans les attributions exclusives du Commissaire de la République ;

Vu les arrêtés des 8 janvier, 11 août 1862 et 10 mai 1872 portant obligation pour toutes personnes étrangères à la nationalité tahitienne, et par suite pour les Océaniers étrangers, de se munir, pour séjourner dans les États du Protectorat, d'un permis de résidence délivré par la direction de l'intérieur ;

Considérant que l'arrêté du 24 février 1868, dans les prescriptions des §§ 13, 14, 15 de l'article 2, et les articles 3, 13, §§ 2 et 3, et 16, § 4, de l'arrêté du 27 septembre 1871, ont pour effet, contrairement à l'acte du Protectorat, d'assimiler pour l'administration et spécialement en matière de conditions de séjour et d'impôts, les Océaniers étrangers, qui doivent relever de la direction de l'intérieur, aux sujets du Protectorat ;

Vu les ordonnances en date des 9 avril 1863 et 11 février 1865 sur la police et la conduite des Océaniers étrangers ;

Attendu que ces ordonnances ne peuvent avoir pour effet de soustraire lesdits Océaniers étrangers à l'action du Directeur de l'Intérieur, ni de les soumettre aux mesures fiscales spéciales aux sujets du Protectorat ;

Conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 27 juin dernier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du directeur des affaires indigènes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'administration des Océaniers étrangers sera, à partir du 1^{er} janvier 1877, exercée, au même titre que pour les résidents européens ou assimilés, par les soins de l'administration de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, à laquelle il sera fait remise à cet effet, par la direction des affaires indigènes, des rôles de contributions, comme de toutes les affaires concernant lesdits Océaniers étrangers.

Art. 2. La direction des affaires indigènes administrera les seuls sujets du Protectorat, et en ce qui concerne les permis de séjour à délivrer aux indigènes des îles autres que Tahiti et Moorea, elle se conformera à l'arrêté du 30 avril 1868.

Art. 3. L'application aux Océaniers étrangers des mesures de police prévues par les ordonnances des 9 avril 1863 et 11 février

livres, et dont l'ensemble de son exposition qui ne diffère pas essentiellement des expositions australiennes.

La Nouvelle-Zélande a aussi sa colonie d'or qui représente son extraction de 662,322 à 1875. Là aussi nous remarquons les produits tirés du sol, et non pas les bois. Des vases donnent une idée du pays. Le feu éternel dont l'exposition n'est pas encore achevée, diffère peu des expositions voisines.

L'Exposition expose une variété considérable d'objets très-intéressants pour ceux qui n'ont jamais visité ce pays. Les instruments de guerre des autochtones ainsi que leurs instruments d'agriculture sont extrêmement primitifs. Les produits naturels sont le coton, la laine, le poil de chèvre et de chameau, les gommes, le riz, la cire, différents métaux, l'or, le fer, l'étain, le plomb, des minéraux, tels que la malachite, la terre à foulon, des grenats, des agates, du soufre. Les tapis de Cachemire ont, par leur fabrication, un aspect inconnu avec moins de draps, des tapis, des couvertures, des châles de Cachemire, depuis longtemps connus dans le monde.

Ceylan expose quelques produits bruts de l'île. Maurice nous montre par son sel, du vin, du raisin, du café, du sucre, des fibres de végétaux et beaucoup d'articles manufacturés. L'exposition de l'Afrique est extrêmement curieuse. Le cap de Bonne-Espérance a envoyé des détonnés d'ivoire, des peaux de lion, des diamants, des plumes d'autruche, du tabac, des cuirs, des fruits, des minéraux, des vins. La Côte-d'Or expose beaucoup d'objets curieux d'un usage commun, tels que des chaussures d'indes, des figures en terre cuite, de la poterie, des bateaux, des armes, des cordages, des éventails en pays, sans parler de l'huile de palme et d'une variété de bois. La Guinée britannique expose surtout du sucre; elle a envoyé aussi du rhum, du riz, des huiles, des serpents dans des bocaux, du bois de quassa, de l'herbe à soie, de l'écorce de passerin de singe pour des cordes.

L'Inde expose ses bois, ses épices, ses gommes, sans profession; les Bahamas, des bois, de beaux ouvrages en coquillages, des chapeaux de paille, du coton, de la cire extraite du fruit du myrte, des éponges, de la coquille de goyave et des pierres à bâtir. Les Bermudes exposent du corail, des chapeaux de paille, du bois, du café, l'arroz, des cartes et des jeux, des tapis, des étoffes. La Jamaïque est représentée par des sucres, du riz, des bois, du café, des plantes médicinales, du vin, du rhum, des cigares et le fruit de l'arbre à pain.

La Diplomatie française.

Nous trouvons dans la République française d'intéressants renseignements sur le personnel diplomatique de la France à l'étranger :

« La représentation diplomatique de la France compte à l'étranger actuelle huit ambassadeurs, dix-huit ministres ou chargés d'affaires, vingt-six conseils généraux, deux commissaires du gouvernement, cinquante-huit secrétaires de première, deuxième et troisième classe, cinquante-cinq attachés payés ou non payés, quatre-vingt-quatre conseillers, cinq cent soixante-seize vice-consuls, cinquante conseuls ou agents consulaires, cent quinze chanceliers ou employés de chancellerie et une douzaine de drogmans, sous-drogmans, interprètes et apprentis interprètes, soit environ deux cent cinquante personnes qui figurent au chapitre III du budget du ministère des affaires étrangères et qui coûtent à l'Etat sept millions sept cent quarante-six mille sept cents francs.

« Le budget du département, pris dans son ensemble, donnant un total de treize millions deux cent un mille cinq cents francs, les traitements alloués au personnel absorbent un peu plus de la moitié des ressources de ce budget.

« Comment est répartie cette représentation, c'est-à-dire dans quelle proportion les sacrifices sont-ils faits, si l'on tient compte de l'importance de nos relations politiques et commerciales avec chacun des Etats étrangers? C'est ce qui l'importe avant tout de rechercher.

« En Allemagne, nous avons quarante-quatre agents; en Autriche, vingt; en Italie, cent huit; en Espagne, y compris les possessions espagnoles, le même nombre; en Angleterre, un y compris nos possessions, cent quatre-vingt-trois; en Belgique, deux; en Danemark, quatre; en Suisse, douze; en Espagne, vingt-deux; en Hollande, vingt-huit; en Suède, quarante-sept; en Portugal, trente-sept; en Grèce, vingt-trois; à Monaco, un; en Turquie, cent cinquante-huit; aux Etats-Unis d'Amérique, quarante; en Colombie, onze; au Paraguay, trois; au Pérou, quatre; au Chili, dix; à la Plata, deux; à Quito et à Guayaquil, trois; à Haïti, neuf; à Monte-Video, trois; à Caracas, dix; à Porto-Rico, deux; en Chine, vingt-six; au Japon, huit; à Madagascar, quatre; à Bangkok, deux; à Hné, deux; à Zambour, deux; à Wydan, un; au Maroc, dix; en Perse, cinq; à l'Inde, deux.

« Nous possédons, avons-nous dit, huit ambassadeurs. Qu'est-ce qu'un ambassadeur? Jusque'en 1815, l'ambassadeur représentait spécialement la personne du souverain pendant que tous les autres ministres, les plénipotentiaires, les intermédiaires, les envoyés, les résidents, etc., les représentants, ont leur origine dans le rang. Pour courir pour courir toutes les prétentions de préséances, les traités du 30 mars 1815 fixa les catégories des agents diplomatiques, et décida que dans chaque catégorie le rang des agents entre eux serait déterminé par leur ancienneté respective, en d'autres termes par la date de la remise officielle de leur accréditation. A ce moment, il y a donc en quatre classes d'agents diplomatiques, savoir: les ambassadeurs et les nonces, les envoyés et ministres plénipotentiaires, les ministres résidents, les chargés d'affaires.

« Bien que cette distinction n'ait pas toujours été observée scrupuleusement, et que dans certains circonstances on n'en ait tenu aucun compte, notamment en 1848 à Paris, où les envoyés de tout rang adoptèrent l'ordre d'ancienneté, elle paraît aujourd'hui admise comme une règle. Et c'est pour cela que nous avons insisté à maintenir des ambassadeurs auprès des chancelleries qui reçoivent des autres Etats des ministres revêtus du même titre.

« Les huit ambassadeurs de la République française résident à Berlin, à Berne, à Constantinople, à Londres, à Madrid, à Rome (au Vatican), à Saint-Petersbourg et à Vienne. Le premier reçoit un traitement de cent quarante mille francs (le budget de 1877 lecompte en sa faveur une augmentation de vingt mille francs), le second cent mille francs, le troisième cent dix mille francs, le quatrième deux cent mille francs, le cinquième cent vingt mille francs, le sixième cent dix mille francs, le septième deux cent cinquante

mille francs, le huitième cent quatre-vingt dix mille francs (le budget de 1877 demande pour lui un supplément de dix mille francs); soit un total de un million deux cent vingt-dix mille francs, sans l'augmentation sollicitée; une million trois cent vingt mille francs avec ladite augmentation. »

Cannette scientifique.

L'AGE DE LA TERRE.

M. Blandet a donné récemment devant la Société de géologie le calcul probable de l'âge du monde: c'est la première fois que le calcul permet de donner avec une approximation raisonnable l'exactitude antique de notre origine.

Le soleil, en se condensant, perdit quelques fragments de sa matière: Vénus, Mercure, la Terre et les autres planètes n'ont pas pu le faire se dissiper plus d'autre origine.

La terre a traversé, depuis qu'elle gravite seule dans la profondeur des espaces, six périodes:

- 1° La période chaotique: absence de vie animale ou végétale;
- 2° La période bouillière: c'est l'âge de cette immense production de végétaux qui absorbent la chaleur et la carbone, successivement engouffrés dans les convulsions de la matière, s'élevaient depuis l'équateur jusqu'aux pôles;
- 3° La période crétaée;
- 4° La période coënae;
- 5° La période microbe. La végétation primitive s'éloigne alors de plus en plus des pôles, qui se refroidissent et se refroidissent. La nature, plus exposée dans ses produits, a donné naissance à des séries animales de plus en plus parfaites;
- 6° La dernière période, période quaternaire, est celle que nous traversons actuellement.

La condensation continue du soleil explique seule comment cet astre a pu fournir la prodigieuse quantité de chaleur qu'il a émise dans les espaces. Les calculs sont faits: en se condensant d'une seconde d'arc dans son diamètre, le soleil engendre et emmagasine une quantité de chaleur équivalente à celle qu'il perd en 48,000 ans.

Au début, notre globe roulait dans un espace de feu à une faible distance du soleil, dont les rayons se grossissaient derrière lui; le soleil, qui avait alors 180 degrés de diamètre, s'est réduit, en se condensant, d'abord à 47 degrés, puis à 22 degrés, puis à 8 degrés, enfin à 2 degrés de diamètre.

La période quaternaire a dû commencer alors; les pôles étaient froids et les tropiques seuls recevaient la quantité de chaleur suffisante pour conserver l'ardente végétation des premières périodes.

Le rayon du soleil, dit M. Voino, directeur du Journal du Ciel, aujourd'hui, en comptant ces éléments calculés, est aujourd'hui 26 minutes ou 960 secondes, sa densité est 0,232 millions, 5 fois et demie moins forte que celle de Mercure; en supposant qu'il s'accroisse tout ce qu'il aura atteint la même densité que sa dernière période, quand il sera devenu 5 fois et demie plus petit, son rayon sera alors 1 fois 75 centièmes moins grand ou 9 minutes 1 septième ou 548 secondes. Son rayon a donc encore 412 secondes et son diamètre 824 secondes à perdre avant que nous cessions d'en recevoir la même chaleur qu'aujourd'hui, à raison de 18,000 ans par seconde, soit environ 15 millions d'années. De 16 minutes à 1 degré, il y a 41 minutes ou 2,440 secondes.

Il y a donc environ 3,650 fois 18 mille ans ou près de 50 millions d'années que la terre se trouve dans les conditions actuelles d'habitabilité.

L'époque dite microbe, ou la flore tropicale atteignant les Pyrénées, ou le soleil avait trois degrés de plus ou 180 minutes, ou 10,800 secondes, nous reporte à 194 millions d'années auparavant ou à 244 millions d'années.

Paris avait la température tropicale, et l'époque coënae existait 260 millions d'années antérieurement; et y a environ 500 millions d'années.

Or l'époque bouillière compte 777 millions d'années de plus ou 1 milliard 500 millions d'années environ.

La Terre s'est donc séparée du soleil à milliards 300 millions d'années auparavant.

Il y a près de 6 milliards d'années. HENRI VIVIER. [Echange.]

Le *Pyrophone*, instrument inventé par M. Kastner, est un organe dont les tubes sont de verre et dont les notes sont produites par des flammes de gaz dont chaque tuyau est garni. Par le moyen d'une pédale, c'est-à-dire d'un clavier, chaque touche correspond à un bec de gaz, qui, diminuant ou s'agrandissant dans l'énorme tube de cristallin, le fait résonner avec une grande puissance. Par des mélodies ingénieuses, le bec s'allonge ou se raccourcit à la volonté de l'exécutant, et comme les tubes de verre ont des grandeurs calculées, il s'ensuit que les plus grands produisent les basses, tandis que les moindres rendent des sons mixtes ou aigus influant jusqu'à la voix humaine. M. Kastner a fait également un autre chantant, nous avons bien lu, un autre chantant, qui exécute des mélodies adhésives par le même procédé que le pyrophone, mais dont les notes sont produites par un fil électrique invivable qui correspond dans la pièce voisine et que l'exécutant fait agir comme sur un simple piano; de sorte que l'on est tout étonné de voir un lustre tout allumé, et qui au moment où on ne s'y attend pas, fait entendre des symphonies et des airs qui semblent arriver des cieux! Voilà un instrument que l'on peut appeler instrument de progrès, puisque le gaz et l'électricité en sont les principaux moteurs.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 30 novembre au 6 décembre 1876.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE		VENTS	VENTE	
	Maximum	Minimum	Maxime	Minime			
30 nov.	760.14	1.1	25.8	15.9	27.35	37.6	E N E
1 ^{er} déc.	763.76	1.0	26.3	17.1	36.65	36.7	N N E
2 ^e	761.26	0.1	14.3	16.2	36.15	36.5	E N E
3 ^e	762.82	0.2	23.9	19.0	36.25	36.7	E N E
4 ^e	763.58	0.1	23.8	18.6	36.75	36.7	E N E
5 ^e	762.13	0.1	21.9	18.9	36.75	36.7	E N E
6 ^e	761.58	1.4	21.9	15.9	35.35	31.1	S O

MOUVEMENT COMMERCIAL

du 30 novembre au 6 décembre 1876.

NAVIRES ARRIVÉS.

11 décembre. Goël. Hornet, de 35 ton, cap. Bergmann, ven. de Raïco; 11. Brag...
12 décembre. Goël. Protect. Valparaiso, de 21 ton, patron Neva, ven. de Pa...
13 décembre. Goël. Protect. Valparaiso, de 21 ton, patron Neva, ven. de Pa...
14 décembre. Brig-goël. Pomare, de 220 ton, cap. Chaves, all. à Papeete;
15 décembre. Brig-goël. Pomare, de 220 ton, cap. Chaves, all. à Papeete;

NAVIRES PARTIS.

30 novembre. Goël. Valparaiso, de 21 ton, patron Neva, all. à Papeete;
1 décembre. Brig-goël. Pomare, de 220 ton, cap. Chaves, all. à Papeete;
2 décembre. Brig-goël. Pomare, de 220 ton, cap. Chaves, all. à Papeete;
3 décembre. Brig-goël. Pomare, de 220 ton, cap. Chaves, all. à Papeete;

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 30 novembre au mercredi 6 décembre 1876.

NAVIRE DE GRANDE ENTREE.

1er décembre. Croiseur à vapeur français Léonard, 461 t, d'équipage commandé par M. Pouch, capitaine de frégate, ven. de Tahiti;
2 décembre. Trois-mâts-goël à vapeur anglais (yacht) Siondon, de 217 ton, cap. Thomas Brames, ven. de Valparaiso, de 227 ton, cap. Theodor...

NAVIRES DE COMMERCE ARRIVÉS.

20 novembre. Goël. du Protect. Valparaiso, de 21 ton, patron Neva, ven. de Pa...
2 décembre. Trois-mâts-goël à vapeur anglais (yacht) Siondon, de 217 ton, cap. Thomas Brames, ven. de Valparaiso, de 227 ton, cap. Theodor...
3 décembre. Goël. du Protect. Valparaiso, de 21 ton, patron Neva, ven. de Pa...
4 décembre. Brig du Protect. Valparaiso, de 21 ton, cap. John de Prisé, ven. de Valparaiso en 13 jours; 4 passage, indigène.

NAVIRES DE COMMERCE PARTIS.

30 novembre. Goël. du Protect. Annie Zornita, de 17 ton, cap. Tapocot, all. à Kaunara; 1 passage, indigène.
1 novembre. Goël. du Protect. Stella, de 69 ton, cap. Bertozzi, all. à Kaunara; 2 passage, M. P. Peters, allemand, et 1 indigène.
2 novembre. Brig-goël. Protect. Valparaiso, de 21 ton, cap. Bergmann, ven. de Raïco en 13 jours; 4 passage, M. et M^{me} Goodman et 1 enfant, M. et M^{me} Cruckshank et 1 enfant, M^{me} Dussart, M^{me} Strigel, anglaise, et 9 indigènes.

BÂTIMENTS SUR RADE DE PAPEETE.

1er décembre. Croiseur à vapeur français Léonard, 461 t, d'équipage, commandé par M. Pouch, capitaine de frégate.
21 juillet. Trois-mâts-barque américain Coral, de 365 ton, cap. Marvin.
2 septembre. Trois-mâts-barque américain Coral, de 365 ton (désarmé).
10 novembre. Goël. du Protect. Teranga, de 5 ton, cap. Valère.
11 novembre. Goël. du Protect. Teranga, de 5 ton (désarmé).
19 novembre. Goël. du Protect. Yau, de 109 ton, cap. — (désarmé).
30 novembre. Trois-mâts-barque allemand Peter Godefray, de 410 ton, cap. Wenzl.

Houses to Let.

1. House on the ramparts, lately occupied by Mrs. Blackett. Rent — 20 dollars per month.
2. House on East street between Mr. Le Goen's bake-house and Tom Sing's store. Rent — 25 dollars per month.
3. House on East street, next Tom Sing's store. Rent — 11 dollars per month.
4. House and Store on the Beach, next to Mr. Agniray's. Rent — as may be agreed upon.

ANNONCES

Étude de M. G. Visconti, notaire à Papeete.

VENTE PUBLIQUE AUX ENCHÈRES.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête du syndic de la faillite du sieur E. Anstet, le 29 novembre 1876, par le juge-commissaire de ladite faillite:
Il sera procédé, par le ministère de M. G. Visconti, notaire à Papeete, au dit domicile, situé rue de la Reine,
Le mardi 26 décembre 1876, à une heure de relevée, à la vente aux enchères de:
Un seul cheval, une jument, un poulain, trois vaches et deux veaux.
La vente aura lieu au comptant, et il sera perçu 10 centimes par franc au titre du prix d'adjudication.

AVIS DE DÉPART.

Je soussigné prie les personnes qui lui doivent, ainsi que celles dont il serait le débiteur, de bien vouloir régler ou présenter leurs comptes avant le 1er janvier 1877.
Papeete, le 30 novembre 1876.

420

POUR CAUSE DE DÉPART.

Je soussigné prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien régler leurs comptes avant le 1er janvier prochain.
Papeete, le 30 novembre 1876.

W. F. WALKER.

JOUETS D'ENFANTS.

Just arrived from Europe,
Jouets d'enfants pour les filles de Noël et du jour de l'an, viciés d'États ou d'Europe, vendus de San Francisco, par le brig-goëllet Paloma, et se trouve en vente chez:
W. F. WALKER,
rue de la Petite Polonoie.

Je soussigné prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien régler leur compte avant le 1er janvier prochain.
Papeete, le 4 décembre 1876.

424

A. SARAVAN.

J. P. DE GRENÖ, ferblantier-ébouilleur, rue Collet, dans le magasin attenant à la maison de M. Boyer, exerceur promptement tous les travaux concernant son état:
Bains de soude.
Douches et baignoires de toutes dimensions,
Tuyaux de plomb et gouttières en fer galvanisé.
Toutes les réparations seront faites, notamment de machines à coudre.

A louer, à partir du 1er Janvier 1877, une BELLE PROPRIÉTÉ, située à Papeete, rue de Rivail — S'adresser à:
CHARBONNIER.

Je soussigné, demeurant à Matafeo, invite les propriétaires de ne pas laisser leurs animaux errer sur sa propriété comme sous le nom d'Amé, sise dans le sous-district de Tohramana, district de Matafeo; tout animal trouvé sur sa terre sera mis à la fourrière, et le propriétaire contenté à payer tous les dégâts conformément à la loi.
PUNAWA A REA.

425

PUNAWA A REA.

L'indigène Pal à Vetea, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre le 26 décembre la terre Pal à Vetea, sise dans le district de Punawahi, et exécutée en son nom.

L'indigène Metanaro a Pao-fai, demeurant à Tiareti, fait savoir qu'il a opposé à l'inscription de la terre Tiliavahi, sise à Papeete, dans le district de Pare, et que les nommés Houpatat et Teqa a Teoua, demeurant à Mahina, ont déclaré vouloir faire inscrire par avis public dans le Messager le 1er décembre 1876.

L'indigène Teitavara a Teitavara, demeurant à Papeete, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Mutari, Tepepi, Aivao et Valabati, sises dans le district de Faao, et qui ont été inscrites au nom de sa mère, Tuhia a Tuhia, dite Topouhio à Tuhia, décédée.

L'indigène Tounou a Tounou, demeurant dans le district de Faao, est dans l'intention de faire inscrire en son nom les terres Anapou et Puhaha, sises dans le district de Tematanihi, de la Mataeo.

Je soussigné prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien régler leur compte avant le 1er janvier 1877.
Papeete, le 30 novembre 1876.

428

W. F. WALKER.